










Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2015/0225(COD) codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement</p> <p>Modification Règlement (EU) No 575/2013 2011/0202(COD) Voir aussi 2015/0226(COD)</p> <p>Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>ECON Affaires économiques et monétaires</p>	<p> KARAS Othmar</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> FERNÁNDEZ Jonás</p> <p> SWINBURNE Kay</p> <p> THEURER Michael</p> <p> SCOTT CATO Molly</p> <p> VALLI Marco</p> <p> MONOT Bernard</p>	28/11/2016
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>JURI Affaires juridiques</p>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Comité économique et social européen	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	HILL Jonathan	

Événements clés			
14/10/2015	Annonce en plénière de la saisine de la		

	commission, 1ère lecture		
08/12/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
08/12/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
19/12/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0388/2016	Résumé
11/07/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE607.909	
25/10/2017	Débat en plénière		
26/10/2017	Résultat du vote au parlement		
26/10/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0416/2017	Résumé
20/11/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/12/2017	Signature de l'acte final		
12/12/2017	Fin de la procédure au Parlement		
28/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2015/0225(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 575/2013 2011/0202(COD) Voir aussi 2015/0226(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/04620

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2015)0473	30/09/2015	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2015)0185	30/09/2015	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2015)0186	30/09/2015	EC	
Comité économique et social: avis, rapport	CES4971/2015	20/01/2016	ESC	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2016/0011 JO C 219 17.06.2016, p. 0002	11/03/2016	ECB	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE583.904	06/06/2016	EP	

Amendements déposés en commission	PE587.498	06/09/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0388/2016	19/12/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0416/2017	26/10/2017	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)766	06/12/2017	EC	
Projet d'acte final	00038/2017/LEX	13/12/2017	CSL	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing
Document de recherche	Briefing

Acte final

[Règlement 2017/2401](#)
[JO L 347 28.12.2017, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

OBJECTIF : mettre en place un cadre réglementaire révisé sur les exigences de fonds propres pour les expositions de titrisation dans l'objectif d'une relance des marchés de titrisation de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les opérations de titrisation sont une composante importante du bon fonctionnement des marchés financiers. La Commission estime que la relance d'un marché de la titrisation fondé sur de bonnes pratiques contribuerait au rétablissement d'une croissance durable et à la création d'emplois. L'existence, au niveau de l'UE, d'un cadre commun de grande qualité en matière de titrisation favoriserait l'intégration des marchés financiers de l'Union et aiderait à diversifier les sources de financement et à libérer des capitaux, permettant ainsi aux établissements de crédit d'accorder plus facilement des prêts aux ménages et aux entreprises.

Pour atteindre cet objectif, deux mesures sont nécessaires :

1°) élaborer un cadre concret et commun applicable à tous les participants au marché de la titrisation et définir un sous-ensemble d'opérations répondant à certains critères d'éligibilité: les titrisations simples, transparentes et standardisées, ou titrisations STS. Ce volet fait l'objet de la [proposition de règlement sur les titrisations](#) élaborée par la Commission;

2°) modifier le cadre réglementaire régissant la titrisation dans le droit de l'Union, notamment en ce qui concerne les exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui agissent en qualité d'initiateurs, de sponsors ou d'investisseurs dans ce domaine, afin d'assurer une réglementation des titrisations STS qui soit plus sensible au risque.

La crise financière mondiale a mis en lumière l'existence d'un certain nombre de défauts dans la réglementation actuelle de la titrisation. Afin de remédier à ces insuffisances, le comité de Bâle a adopté en décembre 2014 une recommandation sur le remaniement du cadre en matière de titrisation (le «dispositif de Bâle révisé»). Ce dispositif a pour finalité de réduire la complexité des exigences réglementaires actuelles en matière de fonds propres, de mieux tenir compte des risques de position dans une titrisation et d'autoriser l'utilisation des informations dont dispose l'établissement pour répartir les exigences de fonds propres en se fondant sur ses propres calculs, réduisant ainsi la dépendance à l'égard des notations externes.

Au niveau européen, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a publié le 7 juillet 2015 un rapport qui recommandait d'abaisser les exigences de fonds propres pour les titrisations STS à un niveau prudent par rapport à celles prévues par le dispositif de Bâle révisé et de modifier les exigences réglementaires prévues par le [règlement \(UE\) n° 575/2013](#) (CRR) en matière de fonds propres pour les titrisations en les harmonisant avec le dispositif de Bâle révisé. En ce qui concerne les titrisations STS, l'ABE a recalibré à la baisse les 3 approches élaborées par le comité de Bâle pour le dispositif de Bâle révisé.

La Commission propose maintenant de modifier les exigences réglementaires de fonds propres pour les titrisations prévues par le CRR de manière à :

- mettre en œuvre les méthodes de calcul des fonds propres réglementaires figurant dans la version révisée du dispositif de Bâle ;
- recalibrer les titrisations STS conformément à la recommandation de l'ABE.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact accompagnant la proposition de règlement sur les titrisations a clairement montré les avantages que représentent :

- la mise en place d'un cadre réglementaire révisé sur les exigences de fonds propres pour les expositions de titrisation, et
- un traitement différencié des titrisations STS eu égard aux objectifs généraux du paquet législatif de la Commission sur la titrisation, à savoir : i) la déstigmatisation des titrisations dans l'esprit des investisseurs, ii) l'élimination des entraves réglementaires que rencontrent les produits STS, ainsi que iii) la réduction ou l'élimination des frais opérationnels excessifs pour les émetteurs et les investisseurs.

CONTENU : la présente proposition forme un paquet législatif avec la proposition de règlement sur les titrisations qui vise à relancer les marchés de la titrisation et à faire de la titrisation un instrument de financement et de gestion des risques sûr et efficace.

Le règlement proposé vise à revoir les exigences de fonds propres que prévoit le règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) pour les établissements intervenant en qualité d'initiateurs, de sponsors ou d'investisseurs dans des opérations de titrisation, afin de tenir compte des spécificités des titrisations STS et de remédier aux carences du cadre réglementaire que la crise financière a révélées, à savoir le recours mécanique aux notations externes, l'application de trop faibles pondérations de risque aux tranches de titrisation supérieures et, inversement, de trop fortes pondérations de risque aux tranches inférieures, ainsi qu'un manque de sensibilité au risque.

Les modifications apportées au cadre réglementaire existant devraient tenir compte des méthodes de calcul des fonds propres figurant la version révisée du dispositif de Bâle. Dans ce dispositif :

- les établissements peuvent calculer les exigences de fonds propres correspondant à leurs positions de titrisation selon une hiérarchie de méthodes unique, dont l'approche fondée sur les notations internes (approche NI) constitue le sommet ;
- si un établissement ne peut utiliser l'approche fondée sur les notations internes, il devra utiliser une approche fondée sur les notations externes («approche SEC-ERBA»), pour autant qu'il existe pour l'exposition une évaluation externe du crédit répondant à un certain nombre d'exigences opérationnelles ;
- s'il ne peut utiliser l'approche fondée sur les notations externes, soit parce qu'il est situé sur un territoire où cette approche n'est pas autorisée, soit parce qu'il ne dispose pas des informations nécessaires pour l'utiliser, il devra se fonder sur une approche standard («approche SEC-SA») basée sur une formule fournie par l'autorité de surveillance.

Au plus tard 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission réexaminerait l'approche proposée en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour les expositions de titrisation, y compris la hiérarchie des approches, en prenant en considération son incidence sur les marchés de la titrisation ainsi que la nécessité de préserver la stabilité financière dans l'Union.

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE (BCE) sur a) une [proposition de règlement](#) établissant des règles communes en matière de titrisation ainsi qu'un cadre européen pour les opérations de titrisation simples, transparentes et standardisées et b) une proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

La BCE est favorable aux objectifs des règlements proposés, consistant à favoriser la poursuite de l'intégration des marchés financiers de l'Union, à diversifier les sources de financement et à libérer des capitaux afin d'assainir l'activité de prêt à l'économie réelle. Elle soutient la mise en place de critères visant à déterminer un sous-ensemble de titrisations pouvant être considérées comme simples, transparentes et standardisées (STS) et accueille favorablement l'ajustement des exigences de fonds propres, prévu dans la modification proposée du CRR, visant à permettre un traitement des titrisations STS plus sensible au risque.

En ce qui concerne la modification proposée du [règlement \(UE\) n° 575/2013 \(CRR\)](#) concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, la BCE formule les recommandations suivantes :

Traitement des titrisations STS en matière de fonds propres : la BCE soutient l'intégration des critères STS dans le cadre applicable aux fonds propres réglementaires des banques par le biais de la modification proposée du CRR, qui constitue une amélioration des révisions apportées en décembre 2014 au dispositif de Bâle en matière de titrisation. Elle estime que le calibrage prévu réduisant les exigences de fonds propres pour les titrisations STS, est adapté étant donné le profil de risque plus faible de ces titrisations.

Pour ce qui est de la hiérarchie des méthodes de calcul des exigences de fonds propres, la BCE estime que la modification proposée permet effectivement aux établissements de crédit de plafonner les exigences de fonds propres selon l'approche fondée sur les notations externes pour les titrisations («approche SEC-ERBA»), au niveau applicable conformément à l'approche standard pour les titrisations («approche SEC-SA»), pour autant que certaines conditions soient réunies.

La BCE recommande d'interdire l'utilisation de l'approche SEC-ERBA uniquement pour les titrisations. Cela assurerait l'égalité de traitement pour toutes les titrisations STS émises dans l'Union ainsi qu'entre ces dernières et les titrisations STS émises dans des pays non membres de l'Union où sont interdites l'utilisation des notations externes et, de ce fait, l'application de l'approche SEC-ERBA.

Les autorités compétentes devraient conserver leur pouvoir discrétionnaire, leur permettant d'imposer au cas par cas des exigences de fonds propres supérieures à celles résultant de l'application de l'approche SEC-SA aux titrisations STS (comme aux titrisations autres que STS), lorsque cela est justifié ou que d'autres facteurs de risque importants sont insuffisamment pris en compte, dans tous les cas, avec l'approche standard.

La BCE ajoute que sa recommandation d'interdire l'application de l'approche SEC-ERBA, dépend du maintien de normes élevées pour la qualité des actifs et l'autoattestation.

Traitement des titrisations pouvant être considérées comme des titrisations synthétiques: la modification proposée du CRR introduit un traitement différencié, en termes d'exigences de fonds propres, des tranches de rang supérieur des titrisations synthétiques remplissant certains critères.

La BCE note que, du point de vue prudentiel, les arguments en faveur d'une réduction des exigences de fonds propres pour certaines titrisations synthétiques ne sont pas aussi solides que pour les titrisations STS classiques. En raison du caractère privé des titrisations synthétiques notamment, on dispose actuellement de données limitées sur leur volume ainsi que sur leur performance.

La BCE prend acte de l'approche prudente adoptée par la Commission, selon laquelle le traitement préférentiel est strictement limité à un sous-ensemble de structures de titrisation synthétique. Elle recommande toutefois de rendre encore plus prudent le cadre destiné aux structures pouvant être considérées comme synthétiques, en instaurant des critères particulièrement adaptés aux titrisations synthétiques.

Renforcement de l'évaluation du transfert de risque significatif : la BCE recommande d'utiliser la modification proposée du CRR comme une occasion pour préciser et renforcer les dispositions actuelles du CRR en matière de transfert de risque significatif et de soutien implicite. L'Autorité bancaire européenne (ABE) devrait revoir les évaluations quantitatives du transfert de risque significatif prévues dans la proposition, étant donné qu'elles sont insuffisantes et ouvrent la porte, dans certains cas, à l'arbitrage réglementaire.

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Othmar KARAS (PPE, AT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Pour rappel, le règlement proposé vise à revoir les exigences de fonds propres que prévoit le [règlement \(UE\) n° 575/2013](#) (CRR) pour les établissements intervenant en qualité d'initiateurs, de sponsors ou d'investisseurs dans des opérations de titrisation, afin de tenir compte des spécificités des titrisations simples, transparentes et standardisées («STS») et de remédier aux carences du cadre réglementaire que la crise financière a révélées.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Opérations de titrisation : il est souligné que ces opérations sont une composante importante du bon fonctionnement des marchés financiers, dans la mesure où elles aident les établissements à diversifier leurs sources de financement et leur permettent de libérer du capital réglementaire, qui peut ensuite être réaffecté au soutien de l'activité de crédit. Les députés estiment toutefois que ces opérations devraient garantir la stabilité financière et que le capital est utilisé pour financer l'économie réelle, et non des activités spéculatives.

Dispositif de Bâle révisé : les modifications du règlement (UE) n° 575/2013 devraient tenir compte des dispositions du dispositif de Bâle révisé.

Les députés ont fait référence au fait que le comité de Bâle a publié le 11 juillet 2016 des normes actualisées concernant le traitement des expositions de titrisation sur le plan des fonds propres réglementaires, dont des normes concernant le traitement des titrisations «simples, transparentes et comparables» sur le plan des fonds propres réglementaires. Ces normes modifient les normes en matière d'exigences de fonds propres applicables aux titrisations publiées en 2014 par le comité.

Méthodes pour calculer les exigences d'établissement de fonds propres pour les positions de titrisation : un amendement précise qu'une approche standard pour les titrisations (ou «approche SEC-SA») devrait pouvoir être utilisée par les établissements qui ne peuvent recourir à l'approche SEC-IRBA (basée sur les notations internes) en ce qui concerne leurs positions dans une titrisation donnée.

Cette approche devrait être fondée sur une formule fournie par les autorités de surveillance, en utilisant comme donnée d'entrée les exigences de fonds propres calculées selon l'approche standard en matière de risque de crédit («SA») pour les expositions sous-jacentes, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées («K_{SA}»).

Lorsque les deux premières approches ne sont pas disponibles ou lorsque l'approche SEC-SA entraîne des exigences de fonds propres disproportionnées par rapport au risque de crédit des expositions sous-jacentes, les établissements devraient pouvoir utiliser l'approche fondée sur les notations externes pour les titrisations (ou «approche SEC-ERBA»).

Dans le cadre de l'approche SEC-ERBA, les exigences de fonds propres devraient être affectées aux tranches de titrisation sur la base de leur notation externes.

Les députés ont également prévu d'interdire les opérations de retitrisation, jugées plus complexes et plus risquées.

Surveillance macroprudentielle du marché de la titrisation : le texte amendé stipule que le comité européen du risque systémique (CERS) devrait assurer la surveillance macroprudentielle du marché de la titrisation de l'Union et que l'Autorité bancaire européenne (ABE) serait chargée de la surveillance microprudentielle, en tenant compte des spécificités des différents segments du marché et des catégories dactifs.

Le [règlement STS](#) prévoit la publication du rapport biennal sur le marché de la titrisation. Afin de s'adapter aux évolutions du marché, empêcher la formation de bulles spéculatives et de prévenir la fermeture de pans du marché de la titrisation de l'Union en temps de crise, la Commission devrait envisager, dans les six mois qui suivent la publication du rapport et tous les deux ans par la suite, la possibilité d'adapter, notamment, les éléments suivants:

- les niveaux planchers de risque pour les titrisations ;
- le ratio de levier, le ratio de couverture de liquidité et le ratio de financement net stable pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement actives sur le marché de la titrisation.

À la suite de la publication du rapport biennal, le CERS adresserait des recommandations aux États membres.

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Le Parlement européen a adopté par 458 voix pour, 135 contre et 26 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Pour rappel, le règlement proposé vise à revoir les exigences de fonds propres que prévoit le [règlement \(UE\) n° 575/2013](#) (CRR) pour les établissements intervenant en qualité d'initiateurs, de sponsors ou d'investisseurs dans des opérations de titrisation, afin de tenir compte des spécificités des titrisations simples, transparentes et standardisées («STS») et de remédier aux carences du cadre réglementaire que la crise financière a révélées.

Opérations de titrisation: le texte amendé souligne que ces opérations sont une composante importante du bon fonctionnement des marchés financiers, dans la mesure où elles contribuent à la diversification des sources de financement et de répartition des risques des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, et à la libération des fonds propres réglementaires qui peuvent ensuite être réaffectés au financement de l'économie réelle. Toutefois, ces avantages devraient être mis en balance avec leurs coûts et risques potentiels, et notamment leurs incidences sur la stabilité financière.

Dispositif de Bâle révisé: les modifications du règlement (UE) n° 575/2013 devraient tenir compte des dispositions du dispositif de Bâle révisé.

Le Parlement a fait référence au fait que le comité de Bâle a publié le 11 juillet 2016 des normes actualisées concernant le traitement des expositions de titrisation sur le plan des fonds propres réglementaires, dont des normes concernant le traitement des titrisations «simples, transparentes et comparables» sur le plan des fonds propres réglementaires. Ces normes modifient les normes en matière d'exigences de fonds propres applicables aux titrisations publiées en 2014 par le comité.

Méthodes pour calculer les exigences d'établissement de fonds propres pour les positions de titrisation : le Parlement a précisé qu'une approche standard pour les titrisations (ou «approche SEC-SA») devrait pouvoir être utilisée par les établissements qui ne peuvent recourir à l'approche SEC-IRBA (basée sur les notations internes) en ce qui concerne leurs positions dans une titrisation donnée.

L'approche SEC-SA devrait être fondée sur une formule utilisant comme donnée d'entrée les exigences de fonds propres qui seraient calculées selon l'approche standard en matière de risque de crédit pour les expositions sous-jacentes, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées («Ksa»).

Lorsque les deux premières approches ne sont pas disponibles, les établissements devraient pouvoir utiliser l'approche fondée sur les notations externes pour les titrisations (approche «SEC-ERBA»). Les établissements devraient toujours utiliser l'approche SEC-ERBA comme solution de repli lorsque l'approche SEC-IRBA n'est pas disponible pour les tranches de titrisation STS ayant une notation basse et certaines tranches de titrisation STS ayant une notation moyenne.

En outre, les autorités compétentes devraient pouvoir interdire l'utilisation de l'approche SEC-SA lorsque celle-ci ne permet pas de contrer de manière adéquate les risques que la titrisation présente pour la solvabilité de l'établissement ou pour la stabilité financière.

Après en avoir notifié l'autorité compétente, les établissements devraient être autorisés à utiliser l'approche SEC-ERBA pour toutes les titrisations notées qu'ils détiennent lorsqu'ils ne peuvent pas utiliser l'approche SEC-IRBA.

Retitrisations: les retitrisations étant plus complexes et plus risquées, le Parlement a prévu que seules certaines formes de retitrisation seraient autorisées dans le cadre du [règlement](#) établissant un cadre européen pour les opérations de titrisation simples, transparentes et standardisées (STS).

Risque moins élevé pour les STS: les modifications apportées au règlement (UE) n° 575/2013 prévoient un calibrage doté de la sensibilité au risque requise pour les titrisations STS, à condition que ces titrisations répondent également à des exigences supplémentaires visant à réduire le risque.

Par ailleurs, les exigences de fonds propres moins élevées applicables aux titrisations STS se limiteraient aux titrisations dans lesquelles la propriété des expositions sous-jacentes est transférée à une entité de titrisation (ou SSPE) («titrisations classiques»).

Rapport et révision: au plus tard le 1^{er} janvier 2022, la Commission devrait présenter un rapport, accompagné le cas échéant d'une proposition législative, sur l'application des dispositions du règlement à la lumière de l'évolution de la situation sur les marchés de la titrisation, notamment du point de vue macroprudentiel et économique.

Ce rapport devrait évaluer notamment:

- l'impact de la hiérarchie des méthodes pour calculer les montants d'exposition pondérés;
- les effets sur la stabilité financière de l'Union et des États membres, en particulier en ce qui concerne la spéculation éventuelle sur le marché immobilier;
- les mesures qui se justifieraient pour réduire tout effet négatif éventuel de la titrisation sur la stabilité financière, tout en préservant son effet positif sur le financement, y compris l'éventuelle introduction d'une limite maximale d'exposition sur les titrisations;
- les effets sur la capacité des établissements financiers à fournir des flux de financement durables et stables pour l'économie réelle, une attention particulière étant accordée aux PME.

Le rapport devrait également tenir compte des évolutions de la réglementation au sein des instances internationales, en particulier des évolutions concernant les normes internationales en matière de titrisation.

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

OBJECTIF: faciliter le développement d'un marché de la titrisation en Europe.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/2401 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

CONTENU: le présent règlement modifiant [le règlement \(UE\) n° 575/2013](#) fixe les exigences de fonds propres pour les positions de titrisation. Il modifie les exigences de fonds propres réglementaires pour les établissements intervenant en qualité d'initiateurs, de sponsors ou

d'investisseurs dans des opérations de titrisation, afin de tenir compte des spécificités des titrisations simples, transparentes et standardisés (STS), dès lors qu'elles répondent également aux exigences à des exigences supplémentaires visant à réduire le risque.

Les exigences de fonds propres moins élevées applicables aux titrisations STS se limiteront aux titrisations dans lesquelles la propriété des expositions sous-jacentes est transférée à une entité de titrisation (ou SSPE) («titrisations classiques»).

Le règlement définit les méthodes pour calculer les exigences de fonds propres pour les positions de titrisation. Il devrait permettre de remédier aux carences que la crise financière a révélées, à savoir le recours mécanique aux notations externes, l'application de trop faibles pondérations de risque aux tranches de titrisation ayant une notation élevée, et inversement, de trop fortes pondérations de risque aux tranches ayant une notation faible, ainsi qu'un manque de sensibilité au risque.

Les nouvelles règles s'inscrivent dans le cadre du plan de l'UE visant à mettre en place une union des marchés des capitaux pleinement opérationnelle d'ici la fin de 2019.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, la Commission devra présenter un rapport, accompagné le cas échéant d'une proposition législative, sur l'application des dispositions du règlement à la lumière de l'évolution de la situation sur les marchés de la titrisation, notamment du point de vue macroprudentiel et économique.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17.1.2018.

APPLICATION : à partir du 1.1.2019.